

**GUIDE PRATIQUE
DESTINE AUX ADHERENTS
AU CONTRAT ASSURAVENIR
GARANTI PAR ASSU-VIE
& SOUSCRIT PAR L'UFEP**

**Version de mars 2019
(Annule et remplace la version d'octobre 2017)**

SOMMAIRE

I	OBJET DU CONTRAT ASSURAVENIR	5
II	GARANTIES CONSENTIES PAR ASSUVIE	5
III	VERSEMENTS, COTISATIONS ET FRAIS	7
IV	RACHAT TOTAL DE VOS DROITS	9
V	AVANCES	9
VI	TAUX ANNUELS	10
VII	INFORMATIONS AUX ADHERENTS	10
VIII	PIECES A TRANSMETTRE A L'ASSUREUR	12
IX	PRINCIPALES REGLES FISCALES	13
X	TABLEAU SYNTHETIQUE DES GARANTIES ET DISPONIBILITES CONTRACTUELLES	18
XI	VOS INTERLOCUTEURS	19
XII	VOS NOTES PERSONNELLES	20

L'Assureur

ASSU-VIE : Société Française d'Assurance sur la Vie

Siège social 8-10, Rue d'Astorg, 75383 Paris cedex 08
Service de gestion **ASSUVIE / GROUPAMA GAN VIE**
TSA 51212
35090 RENNES Cedex 9

Le Contractant

L'Association Union Française d'Épargne et de Prévoyance - UFEP

Siège social : 1, rue des Fondrières, 92728 Nanterre

L'UFEP a absorbé à effet du 1^{er} janvier 2006 l'Association Club Avenir initialement souscriptrice du contrat ASSURAVENIR (Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2006).

L'UFEP a repris ses droits et obligations de représentation des intérêts des Adhérents à ce contrat de retraite collectif à adhésion individuelle.

L'Adhérent

Toute personne membre de l'Association UFEP, titulaire d'un compte bancaire auprès de BNP PARIBAS et ayant adhéré au contrat ASSURAVENIR.

L'Adhérent a la qualité d'Assuré.

Le Contrat

ASSURAVENIR est un contrat de retraite collectif à adhésion individuelle.

Le Gestionnaire

L'assureur, ASSU-VIE, a délégué la gestion administrative du contrat à la société Groupama Gan Vie qui a constitué une équipe dédiée à cette activité.

I - OBJET DU CONTRAT ASSURAVENIR

Le contrat ASSURAVENIR est un contrat de retraite collectif à adhésion individuelle dont l'objet est de :

- **Garantir au terme de l'adhésion**, un complément de retraite que vous avez défini lors de votre adhésion.
- **Garantir en cas de décès avant le terme de l'adhésion** soit, le paiement de l'épargne constituée sous forme de capital soit, le versement d'une rente viagère au conjoint survivant si vous avez choisi cette formule lors de l'adhésion.
- **Garantir en cas d'Incapacité complète de travail**, l'exonération du paiement des versements de base (versements périodiques) si vous avez choisi cette garantie lors de l'adhésion.

Le terme de l'adhésion est mentionné sur votre bulletin d'adhésion. Il pourra être prorogé jusqu'à vos 80 ans. Au-delà de 80 ans, votre adhésion est prorogée tacitement, année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

II - GARANTIES CONSENTIES PAR ASSUVIE

1- En cours d'adhésion

1.1- Exonération du paiement des versements de base suite à Incapacité complète de travail (garantie facultative)

Si vous avez souscrit cette garantie, en cas d'incapacité complète de travail excédant 90 jours continus (maladie ou accident), les versements de base sont pris en charge par ASSU-VIE entre le 91^{ème} jour et au plus tard jusqu'à votre 60^{ème} anniversaire.

Votre demande d'exonération du paiement des versements de base doit être accompagnée d'une copie du certificat d'arrêt de travail initial et des certificats de prolongation.

Pendant la période d'exonération la garantie en cas de décès est maintenue.

1.2- Décès avant la liquidation du complément de retraite

Lors de votre adhésion, vous avez choisi l'une des options A ou B ci-après, et, le cas échéant, l'option C.

Pour un décès survenu pendant l'année n, le capital est revalorisé au taux de sortie de l'année, pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès (Confer tableau X), sauf pour les quelques adhésions à la première génération du contrat (Assuravenir 1).

a) Capital (option A) versé en une fois :

Si vous avez choisi cette option, l'épargne constituée est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés par vous ou, à défaut, à votre conjoint survivant, non divorcé, ni séparé de corps judiciairement; à défaut à vos enfants vivants ou représentés comme en matière de succession, à défaut à vos héritiers.

b) Rente de réversion acquise (Versement sous forme de rente viagère) (option B) :

Si vous avez choisi cette option, l'épargne constituée à la date du décès est transformée en rente viagère au profit de votre conjoint survivant ou de tout autre bénéficiaire désigné.
En d'autres termes, le capital de l'option A est ici versé sous forme de rente.

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, et en l'absence de nouvelle désignation faite par vous, la garantie est automatiquement remplacée par la garantie A.

c) Rente de réversion complète (Versement sous forme de rente viagère) (option C) :

Si vous avez choisi cette option, la rente prévue par l'option B est complétée pour être portée à 60 % de la rente que vous auriez acquise à 60 ans par vos versements de base (ou périodiques).

Les versements exceptionnels ou libres donnent lieu à une augmentation de la rente de réversion dans les conditions de l'option B.

En d'autres termes, la rente versée pour cette option est majorée par rapport à la rente de l'option B correspondant exactement à l'épargne constituée.

2- Au terme de l'adhésion

Le complément de retraite est acquis en cas de vie au terme fixé lors de votre adhésion. A cette date, vous recevrez un courrier vous informant des options qui vous seront proposées. Vous devrez exprimer votre choix.

L'adhésion sera prolongée au-delà du terme initial jusqu'à vos 80 ans si vous en faites la demande.

Le montant de l'épargne constituée est revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1er janvier jusqu'à la date du terme, sauf pour les quelques adhésions à la première génération du contrat (Assuravenir 1).

A vos 80 ans, si vous avez au terme précédent prolongé le contrat, vous recevrez un nouveau courrier vous informant des options possibles. Vous devrez exprimer votre choix.

Si vous optez pour la prolongation, l'adhésion sera prorogée tacitement année par année.

Avant vos 80 ans, vous avez le choix entre les options suivantes :

2.1- Rentes viagères

Si vous retenez cette option, vous pouvez choisir entre :

- soit, une rente viagère comprenant 5 annuités certaines (encore appelées « annuités garanties »).
En cas de décès pendant les 5 premières années, les annuités restant dues, dans la limite de 5, sont versées aux bénéficiaires que vous avez désignés.
- soit, une rente réversible à hauteur de 60 % ou 100 % au profit du bénéficiaire de votre choix, sans annuités certaines.

2.2- Capital

Si vous retenez cette option, l'épargne constituée vous est versée en une seule fois au terme du contrat, sous forme de capital.

3- Anticipation de la liquidation

La liquidation du complément de retraite peut être anticipée.

- En cas d'anticipation de la liquidation, le montant du complément de retraite est alors réduit par rapport à ce qu'il aurait été au terme de l'adhésion ; la réduction est calculée conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente.
- Les garanties décès et exonération prennent fin selon les dispositions contractuelles définies par les articles 4 et 5 des conditions générales et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la liquidation du complément de retraite.

4- Report de la liquidation

La liquidation du complément de retraite peut être reportée, au plus tard jusqu'à votre 80^{ème} anniversaire.

- En cas de report de la liquidation, le montant du complément de retraite est alors majoré par rapport à ce qu'il aurait été au terme de l'adhésion ; la majoration est calculée conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente.
- Pendant le délai de prorogation, et au plus tard jusqu'à votre 80^{ème} anniversaire, vous avez la possibilité de continuer à effectuer les versements de base (versements périodiques) tels que décrits à l'article 6 des conditions générales ; cela vous permet d'acquérir des éléments de rente supplémentaires, calculés conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente en vigueur lors de chaque versement.

5- Au delà de vos 80 ans

Conformément à la décision prise lors de l'assemblée générale de l'association des Adhérents en date du 22 juin 2009, l'article 3 de la notice des Conditions Générales a été modifié. Les nouvelles modalités correspondantes ont pris effet le 1^{er} juillet 2009.

L'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant le terme par simple lettre.

La liquidation du complément de retraite sous forme de rente n'est plus possible.

Vous conservez la faculté de clôturer à tout moment votre adhésion en demandant le règlement de la valeur de rachat total mettant fin à votre contrat.

III – VERSEMENTS, COTISATIONS ET FRAIS

1- Versement de base ou cotisation périodique (Article 6 des conditions générales)

Vous avez défini votre versement de base au moment de votre adhésion.

Selon votre choix, il est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement par prélèvement sur votre compte bancaire ouvert auprès de BNP PARIBAS ou de tout autre établissement bancaire.

Une revalorisation du versement de base vous est proposée chaque année à effet du 1^{er} avril.

En cas de cessation ou de suspension des versements de base la garantie facultative "Exonération du paiement des cotisations" et la garantie optionnelle "Rente de réversion complète (option C)" sont résiliées automatiquement.

Les versements de base cessent au terme fixé à l'adhésion, cependant, en cas de prorogation de l'adhésion, les versements de base restent autorisés jusqu'à vos 80 ans.

2- Versement exceptionnel ou libre (Article 6 des conditions générales)

Jusqu'à vos 80 ans, vous pouvez à tout moment effectuer des versements exceptionnels pour augmenter votre complément de retraite.

Le versement minimum est fixé à 160 €.

Ce règlement peut s'effectuer par prélèvement bancaire sur votre compte BNP PARIBAS ou par chèque libellé à l'ordre d'ASSU-VIE.

Dans le cas où vous avez souscrit cette garantie, vos versements exceptionnels n'entrent pas dans le calcul de la rente de réversion complète en cas de décès (option C, confer § II, 1.2, c) ci-dessus).

IMPORTANT

En tant qu'entreprise d'assurance ASSU-VIE est assujetti aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ASSU-VIE est ainsi tenu de recueillir auprès de son Client toute information sur les opérations de versement, effectuées sur un ou plusieurs contrats, dont le montant unitaire est supérieur aux revenus annuels du client, ou supérieur à 50 000 Euros, ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel.

Le cas échéant l'assureur vous demandera de compléter un imprimé ad hoc à télécharger sur le site de l'UFEP.

3- Date de valeur

Les versements de base ou exceptionnels, nets de frais, portent intérêts à compter du 1^{er} jour du mois suivant leur encaissement.

4- Cotisations des garanties optionnelles

4.1- Garantie Exonération du paiement des cotisations

La cotisation, payable jusqu'à 60 ans, est égale à 3 % du versement de base, majoré s'il y a lieu de la cotisation correspondant à la garantie de réversion complète.

4.2- Garantie rente de réversion complète

La cotisation payable jusqu'à 60 ans est fixée à 10 % du versement de base.

5- Frais sur versements

Versements de base ou cotisations périodiques	Versements exceptionnels ou Libres (à compter du 01/ 09 / 2002)		
	<= 3 811 €	de 3 812 à 7 622 €	> 7622 €
4,50%	4,00%	3,50%	3,00%

IV – RACHAT DE VOS DROITS (Remboursement)

1- Rachat Total

Dès votre premier versement, et jusqu'à la date de liquidation de votre complément de retraite, vous avez la possibilité de mettre fin à votre adhésion en demandant le remboursement total des sommes inscrites à votre compte.

Le montant vous sera versé net des contributions sociales et des éventuels prélèvements fiscaux en vigueur.

Du 1^{er} janvier à la date du rachat, l'épargne est revalorisée au taux de sortie arrêté pour l'année en cours (Confer § VI ci-après).

2- Rachats Partiels

Les rachats partiels ne sont pas autorisés.

V – AVANCES

L'assureur peut consentir une avance sur vos droits acquis dans la limite de 80 % de l'épargne constituée.

L'avance est accordée pour 3 ans en contrepartie du paiement des intérêts au taux en vigueur au moment de son octroi.

Sur votre demande, l'avance consentie pourra être reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en contrepartie du paiement des taux d'intérêts en vigueur à la date de la reconduction.

En cas de non remboursement de l'avance et/ou des intérêts, le montant de l'avance et les intérêts dus seront prélevés sur le montant de l'épargne acquise, lors de la mise en place de la rente, lors du règlement du capital décès, lors du règlement du capital terme ou lors du rachat du contrat.

Au terme, la prorogation du contrat ne pourra être réalisée que si l'avance et les intérêts y afférents auront été remboursés.

VI – TAUX ANNUELS

En début de chaque année civile n, l'Assureur arrête les taux applicables à votre contrat pour :

- Les retraites en cours de constitution (taux de valorisation appliqué à l'encours d'épargne au 31 décembre de l'année n-1),
- Les retraites en service,
- Les sorties en cours d'exercice n (quote-part de réserve pour participation aux excédents),
- Les revalorisations des versements de base,
- Les intérêts sur avance.

Depuis l'exercice 2000, pour les retraites en cours de constitution, l'Assureur garantit que le taux de revalorisation de l'épargne constituée sera au moins égal, pour chaque exercice, à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'Etat français (TME), sans pouvoir excéder le taux maximal prévu par le Code des Assurances.

VII – INFORMATIONS AUX ADHERENTS

1- En cours d'adhésion

L'Assureur vous adresse en début d'année un relevé annuel de situation mentionnant le montant total de votre épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente.

Le relevé indique également les informations réglementaires relatives à la catégorie du contrat, tels que, par exemple, le taux de rendement des placements et les frais prélevés par l'Assureur.

2- Au terme de l'adhésion

2.1- au terme choisi

Un mois avant le terme choisi, l'Assureur vous adresse un courrier rappelant les différentes options qui vous seront proposées (rente, capital).

Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas disposer immédiatement de votre complément de retraite, vous pouvez demander la prorogation de votre adhésion, jusqu'à vos 80 ans.

Pendant la phase de prorogation vous pouvez à tout moment exercer l'option de votre choix (rente ou capital).

2.2- à vos 80 ans, si le contrat a été précédemment prorogé au terme initial

Un mois avant votre 80^{ème} anniversaire, l'Assureur vous adresse un courrier rappelant les différentes options qui vous seront proposées (rente, capital).

Vous aurez aussi la possibilité de demeurer Adhérent au contrat qui sera alors prorogé annuellement par tacite reconduction.

3- En cas de Prestation : Rachat ou Terme

L'assureur vous adresse en début d'année suivant la prestation l'imprimé fiscal unique (IFU) permettant de compléter votre déclaration des revenus. Il reprend les informations à produire à l'administration fiscale liées au règlement de la prestation, concernant les opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

4- Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Lors de la mise en place du contrat, vous désignez le(s) Bénéficiaire(s) de l'adhésion, et vous pouvez modifier cette désignation ultérieurement par avenant.

Cette désignation du Bénéficiaire, ou sa modification ultérieure, peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), l'Assureur vous recommande de préciser le(s) nom(s) de naissance et nom(s) d'usage, le(s) prénom(s) dans l'ordre de l'état civil, d'indiquer la(les) date(s) et lieu(x) de naissance ainsi que la(les) dernières adresses.

Tous ces renseignements seront utilisés par l'Assureur pour rechercher les bénéficiaires lors du décès de l'Adhérent/Assuré.

Le risque de mise en déshérence des capitaux dus sera ainsi limité.

Il est fortement conseillé que pour toute désignation, la clause bénéficiaire se termine par la mention « A défaut les héritiers de l'Adhérent/Assuré » et ce, afin d'éviter que le versement des capitaux décès intègre votre succession.

À tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci ne vous semble plus appropriée, en particulier du fait de l'évolution de votre situation familiale. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable (Confer § 5 ci-après).

5- Acceptation du bénéfice de l'adhésion par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) et conséquences

L'acceptation en cours de vie du contrat nécessite votre consentement écrit.

Elle peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé, par acte authentique notifié par écrit à Assuvie ou par l'établissement d'un avenant tripartite.

Sauf évolution de la réglementation et/ou de la jurisprudence, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder sans autorisation du (des) Bénéficiaires(s) Acceptant(s) :

- à une demande d'avance ;
- à une demande de rachat total de votre contrat ;
- à une modification du(des) bénéficiaire(s) ;
- à la mise en place d'une délégation de créance ou d'un nantissement de votre contrat.

En conséquence, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, toute opération désignée ci-dessus est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Cet accord doit être adressé à l'Assureur en recommandé avec accusé de réception, accompagné de la photocopie datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

VIII - PIÈCES A TRANSMETTRE A L'ASSUREUR

EVENEMENTS	PIECES NECESSAIRES
RACHAT	<p>1/ Formulaire ad hoc à télécharger sur le site de l'UFEP dûment renseigné, daté, signé et comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Motif du rachat • Fiscalité <p>2/ Pièces à joindre et à transmettre à l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photocopie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité • Relevé d'Identité Bancaire
AVANCES	<p>1/ Demande écrite de l'Adhérent/Assuré auprès de l'assureur directement</p> <p>2/ Acte d'avance signé (document transmis à l'Adhérent/Assuré suite à la demande)</p>
TERME	<p>1/ Document « Options au terme » de votre contrat, adressé par l'Assureur à l'Adhérent/Assuré un mois avant le terme, dûment renseigné, daté, signé et comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Option choisie • Fiscalité <p>2/ Pièces à joindre pour l'option capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photocopie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité • Relevé d'Identité Bancaire <p>3/ Pièces à joindre pour l'option rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Original d'un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois du bénéficiaire et éventuellement du bénéficiaire de la réversion • Relevé d'Identité Bancaire
DECES	<p>1/ Déclaration du décès avec extrait d'acte de décès et indication du notaire chargé de la succession auprès de l'assureur directement</p> <p>2/ Pièces à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photocopie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité des bénéficiaires, accompagnée de l'attestation sur l'honneur (990 I du CGI) transmise par le service de gestion • Relevé d'Identité Bancaire • Attestation sur l'honneur pour les sommes inférieures à 5.000,00 € et bénéficiaires désignés par qualité (ex : conjoint, enfants) • Dévolution successorale pour les sommes supérieures à 5.000,00 € et bénéficiaires désignés par qualité (ex : conjoint, enfants)

Selon la situation du bénéficiaire au moment du paiement, des pièces complémentaires pourront être demandées pour le traitement du dossier.

IX - PRINCIPALES REGLES FISCALES *(en vigueur en janvier 2018, voir Nota)*

1- Prélèvements sociaux sur en-cours

Au 01 janvier 2018, le contrat est soumis aux prélèvements sociaux : CSG au taux de 9,9%, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 4,5 %, contribution additionnelle au taux de 0,3 % et prélèvement de solidarité au taux de 2 %, soit un total de 17,20% de l'assiette taxable.

Par ailleurs, l'affectation de ces prélèvements sociaux a été revue au 1er janvier 2019 par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019. Le taux global reste de 17,20%, mais ils se répartissent comme suit : CSG au taux de 9,2%, CRDS au taux de 0,5%, prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

ASSURAVENIR étant un contrat en euros, les prélèvements sociaux sont appliqués annuellement lors de l'inscription en compte des produits correspondant à la valorisation de l'exercice.

L'assiette à laquelle s'appliquent ces prélèvements sociaux correspond à la différence entre la valeur de rachat à la clôture de l'exercice et celle à la fin de l'année précédente, déduction faite des frais perçus au titre des versements de l'exercice en cours.

Par ailleurs, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20%, les produits acquis n'ayant pas fait l'objet d'une taxation, au jour :

- du rachat total du contrat ;
- du règlement du terme ;
- du décès de l'Adhérent/Assuré.

Nota

En cas d'évolutions telles que la création de nouveaux prélèvements sociaux ou l'augmentation des prélèvements existants, celles-ci s'appliqueraient automatiquement à la date d'entrée en vigueur fixée par le législateur.

2- Prestations

2.1- Rachat ou Terme

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dispositions suivantes sont applicables à tous les rachats (et les dénouements en capital au terme) effectués à compter de cette date pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Selon sa date d'effet, la date des versements effectués et la durée courue lors de son règlement (rachat total ou paiement du capital au terme) votre contrat ASSURAVENIR comporte un ou plusieurs compartiment(s) de régime fiscal concernant les produits (plus-values) constatés.

2.1.1- Produits correspondant aux primes versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 26 septembre 1997 :

Ces produits sont totalement exonérés de taxation fiscale lors du règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme).

2.1.2- Produits correspondant aux primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 26 septembre 2017 :

Lors du règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme) les produits réalisés au titre des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 sont automatiquement soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Sur option, vous pouvez choisir l'application d'un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) * dont le taux varie selon l'ancienneté du contrat :

Période écoulée entre souscription et date du rachat	Prélèvement Forfaitaire libératoire (PFL) *
Avant 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
après 8 ans	7,5%

*** Lors du règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme), vous devez formaliser votre choix fiscal entre la déclaration dans vos revenus ou l'application par l'Assureur du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). Ce choix est irrévocable.**

Nous attirons votre attention sur le fait que seul l'Adhérent est en mesure d'évaluer l'intérêt qu'il a à opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL), selon l'ancienneté du contrat, en fonction de son taux marginal d'imposition calculé à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2.1.3- Produits correspondant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

Lors du règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme), les produits réalisés au titre de ces versements sont automatiquement soumis à un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire (PFO ou PFNL) opéré par ASSU-VIE dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat et d'un seuil d'encours* déterminé légalement.

Période écoulée entre souscription et date du rachat	Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire (PFO ou PFNL)
Avant 8 ans	12,80%
après 8 ans	7,5%

Si le montant de l'encours* sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits par l'Adhérent est supérieur à 150.000,00 euros au 31 décembre de l'année précédant le règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme), le taux de prélèvement forfaitaire de 7,50% appliqué à partir de la 8^{ème} année est porté à 12,80% par l'Administration Fiscale.

* Encours : le montant de l'encours correspond aux primes versées par l'Adhérent.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une dispense de Prélèvement Forfaitaire (PFO ou PFNL) lors du règlement sous réserve que le Revenu Fiscal de Référence (RFR) de l'avant dernière année du règlement soit inférieur au seuil légal précisé ci-dessous selon votre situation de famille :

Situation familiale	Revenu fiscal de référence
Personne seule	< à 25.000 €
Contribuable soumis à imposition commune	< à 50.000 €

La demande de dispense doit être obligatoirement formulée lors de la demande de règlement (rachat total ou paiement du capital au terme). L'absence de demande de dispense est irrévocable.

2.1.4- Abattement annuel sur les produits :

A partir de huit ans de durée écoulée, quelle que soit la date de versement, les produits attachés au règlement du contrat (rachat total ou paiement du capital au terme) bénéficient d'un abattement annuel global, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus de :

- 4.600 € si l'Adhérent est célibataire/veuf/divorcé,
ou
- 9.200 € si l'Adhérent est marié ou pacsé et soumis à imposition commune avec son conjoint.

Cet abattement annuel est appliqué par l'Administration Fiscale et s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017.

2.1.5- Cas d'exonération fiscale en cas de rachat total (Article 125-O A du Code Général des Impôts) :

Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le rachat total résulte de l'un des événements suivants, affectant l'Adhérent lui-même, son conjoint ou son partenaire de PACS :

- Le licenciement sous réserve d'inscription auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi,
- La mise à la retraite anticipée,
- La survenance d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- La cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Les cas d'exonération s'appliquent sur les produits lorsque le rachat total est effectué au maximum avant la fin de l'année civile qui suit la réalisation de l'évènement. Au-delà, cette exonération ne s'applique plus.

La demande de rachat total doit être accompagnée des justificatifs démontrant que les conditions de l'exonération totale sont remplies.

2.1.6- L'exonération des produits au titre des prélèvements sociaux lors de la prestation :

Il y a exonération des prélèvements sociaux en cas de rachat total du contrat lorsque cet événement résulte uniquement de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

2.2- Rentes Viagères

Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire à la date du premier versement de sa rente.

Barème d'imposition des rentes viagères à titre onéreux	
Âge du bénéficiaire à la date du premier versement de sa rente	Montant imposable de la rente
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

2.3- Décès

Au décès, les sommes versées par l'Assureur (capital décès) aux bénéficiaires désignés échappent au régime fiscal de droit commun des successions et se voient appliquer un régime dérogatoire.

Précisions : depuis la loi TEPA du 21 août 2007, le capital décès est totalement exonéré de fiscalité lorsqu'il est versé au conjoint survivant, au partenaire survivant lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou, sous certaines conditions, aux frères et sœurs du défunt ainsi qu'aux organismes reconnus d'utilité publique.

Dans tous les cas, les bénéficiaires sont tenus à des obligations déclaratives pour faire valoir leurs droits.

Les bénéficiaires autres que ceux désignés ci-dessus reçoivent les capitaux hors succession, sous déduction éventuelle des taxes, dans les conditions infra.

2.3.1- Pour les contrats conclus avant le 20 novembre 1991, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes :

Primes versées avant le 13/10/98	Primes versées depuis le 13/10/98
Exonération du montant du capital décès versé	Exonération du montant du capital décès versé à hauteur de 152.500 €* par bénéficiaire Au-delà, taxation de 20% jusqu'à 700.000 €* Au-delà, taxation de 31,25%. (Article 990 I du Code Général des Impôts)

2.3.2- Pour les contrats conclus à compter du 20 novembre 1991 :

Primes versées avant le 13/10/98		Primes versées depuis le 13/10/98	
Avant 70 ans	A partir de 70 ans	Avant 70 ans	A partir de 70 ans
Exonération	Droits de succession sur la fraction des primes versées qui excède 30.500 € (Article 757 B du Code Général des Impôts)	Exonération à hauteur de 152.500 €* par bénéficiaire Au-delà, taxe de 20% jusqu'à 700.000 €* Au-delà, taxe de 31,25% (Article 990 I du Code Général des Impôts)	Droits de succession sur la fraction des primes versées qui excède 30.500 €** (Article 757 B du Code Général des Impôts)

* Ce seuil doit être apprécié par rapport au cumul des prestations reçues par le bénéficiaire, au titre de la totalité des contrats souscrits par l'Adhérent/Assuré auprès de plusieurs entreprises d'assurances ou assimilées.

** Il s'agit d'un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires. En cas de pluralité de bénéficiaires, cet abattement est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables.

L'ensemble des indications générales sur la fiscalité de l'adhésion est donné sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Ces indications n'ont pas de valeur contractuelle et sont communiquées à titre purement indicatif.

2.3.3- Prélèvements sociaux :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Loi de Finances de la Sécurité Sociale (LFSS 2010) a introduit l'obligation de payer des contributions sociales sur le produit taxable au dénouement du contrat lors d'un décès. Le montant de ces contributions au 1^{er} janvier 2018 est de 17,20%.

X - TABLEAU SYNTHETIQUE DES GARANTIES CONTRACTUELLES

PRESTATIONS GARANTIES	DESCRIPTIF TECHNIQUE
<p><u>En cours d'adhésion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération du paiement des cotisations - Versement d'un capital Décès (A) - Versement d'une rente de réversion (B) - Versement d'une rente de réversion complète (C) - Avances* - Rachat total 	<p>Si la garantie exonération a été souscrite, l'assureur prend en charge les versements de base et les cotisations au titre des garanties complémentaires facultatives en cas d'incapacité complète de travail par maladie ou accident excédant 90 jours continus. Les versements exceptionnels sont exclus de la garantie. Cette garantie cesse ses effets aux 60 ans de l'Adhérent/Assuré.</p> <p>Au décès de l'Adhérent/Assuré, l'épargne constituée du contrat est versée sous forme d'un capital décès. Pour un décès survenu pendant l'année n, le capital décès est revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).</p> <p>Si cette option a été choisie, l'épargne constituée à la date du décès est transformée en rente viagère au profit du conjoint survivant ou de tout autre bénéficiaire désigné. La rente viagère est calculée sur la base du capital constitué à la date du décès, revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).</p> <p>Si cette option a été choisie, le montant de la rente issue de l'option B est complété pour être porté à 60 % de la rente qui aurait été acquise aux 60 ans par l'Adhérent/Assuré.</p> <p>Elles représentent au maximum 80 % de la valeur de rachat et donnent lieu au paiement d'intérêts. Les avances sont accordées pour une durée de trois ans.</p> <p>Il est versé la valeur de l'épargne constituée à la date du rachat déduction faite des prélèvements sociaux et fiscaux et du solde des avances en cours et des intérêts y afférents.</p>
<p><u>Au Terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente Viagère - Capital 	<p>Cumul des éléments de rentes acquis au terme par les versements de base et exceptionnels 5 annuités certaines comprises et possibilité de réversion à 60 % ou 100 % sur demande.</p> <p>Montant de l'épargne constituée au terme revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1 janvier jusqu'à la date du terme (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).</p>

** au dénouement du contrat les avances non remboursées et les intérêts seront déduits de la prestation*

En présence du nantissement du contrat ou d'une acceptation du bénéficiaire, sans accord de ce dernier, les prestations garanties exposées ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre.

XI - VOS INTERLOCUTEURS

Pour obtenir toutes informations sur votre adhésion et sur le contrat vous pouvez contacter :

 **Votre Agence BNP PARIBAS**

 **Le service de gestion d'ASSU-VIE :**

**ASSUVIE / GROUPAMA GAN VIE
TSA 51212
35090 RENNES Cedex 9**

 **09 70 83 02 17 (du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures)**

Adresse électronique : er.assuvie@ggvie.fr

 **L'Association UFEP (uniquement sur les questions générales):**

1, rue des Fondrières, 92728 Nanterre

Adresse électronique : asso.ufep@gmail.com



XII - VOS NOTES PERSONNELLES